CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL HUGON, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et donne lecture des procurations, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du décès du père de Jean-Christophe GRAVIL. Les obsèques se dérouleront le jeudi 23 juillet à 14h30 en l'Eglise de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Madame Laure MARCON est désignée secrétaire de séance.

DÉCISIONS & ARRÊTÉS

02/2026 **:** Demande de subvention à la CCTC – fête votive 2026
03/2026 : Demande de fonds de concours à la CCTC – programme de voirie

PROCES-VERBAL

1. **Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026**
   Rapporteur : Thierry FELINE

Renvoi : Annexe n° 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal à l'unanimité.

PROPOSITIONS DE DELIBERATIONS

2. Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales – abroge et remplace la délibération n°2026.16 du 21 mars 2026
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.16 en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire ;
Vu le courrier du contrôle de légalité invitant la commune à retirer cette délibération au motif que certaines délégations n'étaient pas suffisamment encadrées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions pendant la durée de son mandat ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines dispositions de la délibération initiale afin de rendre son exécution plus aisée ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal le pouvoir de décision dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de plus ou moins 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute affaire juridique impliquant la commune, d'ester en justice pour toute affaire de toute nature nécessitant une action en justice afin de garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 250 000€ ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les biens dont le montant ne dépasse pas 260 000€ ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire précise les modifications apportées par rapport à la précédente délibération :

- Suppression des points 3° : « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à

la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » et 20° : « D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code » de la délibération du 21 mars 2026. Ainsi, toute demande d'emprunt et toute préemption seront soumises au vote du conseil municipal. Monsieur BROUSSES précise que ces suppressions sont de la volonté de Monsieur le Maire.

- Précision, à la demande de la Préfecture :
    - Dans le point n°15 du nouveau projet de délibération : « dans la limite de 10 000€ par sinistre »
    - Dans le point n°23 du nouveau projet de délibération : « uniquement pour les biens dont le montant ne dépasse pas 260 000€ »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve là l'unanimité la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire telle que définie ci-dessus.

3. **Convention de partenariat avec la région académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) – Année scolaire 2026-2027**
Rapporteur : Laure MARCON

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales qui confère au Conseil Municipal la compétence de délibérer sur la conclusion et le renouvellement des conventions relatives aux services publics communaux,
Vu la loi n° 2013-595 du huit juillet deux mille treize portant refondation de l'École de la République, qui encourage le développement et la promotion du numérique dans les établissements scolaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ENT, essentiel au bon fonctionnement de la scolarité, à l'accès aux ressources numériques éducatives et au lien entre élèves, familles et enseignants,

Considérant la proposition de convention formulée par la région académique Occitanie pour une durée d'un an à échéance le 03.09.2027.

Dans le cadre des priorités fixées par le Ministère de Education Nationale pour répondre aux enjeux du numérique, la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) permet de fournir un espace d'échange et de collaboration a tous les acteurs de la communauté éducative : directeur, enseignant, élève, parent, personnel de la collectivité.
La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs.
La participation des collectivités est ainsi fixée à 41 € TTC par école et par an soit 41€TTC pour le groupe scolaire Chloé Dusfourd, seule l'école élémentaire utilisant cet outil.
La précédente convention arrive à échéance le 5 septembre 2026.

Madame MARCON précise que cet outil numérique permet de faciliter les échanges entre parents et enseignants mais également la diffusion d'information par la collectivité.

Madame FOULLON trouve dommage qu'il ne soit justement pas plus utilisé par les enseignants qui utilisent toujours le mail pour communiquer avec les parents. Elle souligne qu'en revanche, le service communication de la ville diffuse régulièrement des informations sur l'ENT.

Monsieur le Maire dit que le service administratif transmettra l'information à la directrice du groupe scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la convention relative à l'Environnement Numérique de Travail avec la région académique Occitanie.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. **Convention avec la Communauté de Communes Terre de Camargue pour la mise à disposition d'agents dans le cadre du service de restauration scolaire**
Rapporteur : Laure MARCON

Visa :
Vu le Code général des collectivités territoriales qui confère au Conseil Municipal la compétence de délibérer sur la conclusion et le renouvellement des conventions relatives aux services publics communaux,

Madame MARCON rappelle aux membres du conseil municipal que des agents de la commune sont mis à disposition de la CCTC dans le cadre du service de restauration scolaire, afin de :

- Assurer le service :
- Acheminer les plats, brocs d'eau, corbeilles à pain, desserts sur les tables ;
- Servir dans les assiettes ;
- Débarrasser et entreposer la vaisselle sur tes chariots ;
- Accompagner les enfants : découper les aliments si nécessaire, etc. ...
- Surveiller les enfants.

Pour ce faire, une convention triennale de mise à disposition doit être renouvelée, la dernière venant à échéance le 1er septembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette convention a été votée par le conseil communautaire lors de sa dernière séance puis que chaque commune doit également l'adopter.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du personnel communal pour le service de restauration scolaire en pièce jointe, et ce pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2023 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes.

Entrée de Madame Stéphanie RIPPE-BAILLE à 18h43.
Monsieur le Maire précise que la procuration de Madame RIPPE-BAILLE prend fin.

5. Approbation du règlement de voirie
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Renvoi : Annexe n° 4

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Considérant que la commune est gestionnaire des voies communales et de leurs dépendances, et qu'il lui appartient de fixer les modalités d'exécution des travaux de toute nature affectant le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives et techniques applicables aux occupations et interventions sur la voirie communale, notamment les conditions de délivrance des permissions de voirie et accords techniques, la coordination des travaux, les modalités de remblaiement et de réfection des tranchées ainsi que les conditions de remise en état du domaine public ;

Considérant que ce règlement a pour objet d'assurer la conservation du domaine public routier, la sécurité des usagers et la qualité des interventions réalisées par les occupants de droit, les concessionnaires et les entreprises intervenant pour le compte de tiers ;

Considérant le projet de règlement de voirie annexé à la présente délibération ;

Monsieur BROUSSES précise : « Le règlement de voirie qui vous est proposé aujourd'hui a pour objectif de fixer un cadre clair pour toutes les interventions réalisées sur le domaine public communal. Il s'applique à l'ensemble des personnes publiques ou privées amenées à effectuer des travaux sur nos voiries, qu'il s'agisse de concessionnaires de réseaux, d'entreprises ou de particuliers.
Ce document précise les procédures administratives à respecter, les conditions d'exécution des chantiers, les règles de sécurité, les modalités de circulation pendant les travaux ainsi que les obligations de remise en état du domaine public.
Il prévoit également des dispositions particulières pour préserver les voiries récemment rénovées et renforcer le contrôle de la qualité des réfections.
C'est ainsi que pour exemple, on trouvera l'obligation faite aux intervenants sur le domaine public de reprendre la totalité de la chaussée sur une largeur de 5 mètres linéaires minimum dès lors que la voirie a moins de 5 ans.
L'objectif est double : garantir la sécurité des usagers et préserver durablement le patrimoine communal tout en assurant une meilleure coordination des différents intervenants. Et c'est un point particulièrement important dès lors que des travaux de rénovation des voiries s'engagent.
Je vous propose donc d'approuver ce règlement de voirie, qui constituera désormais le document de référence pour toutes les interventions sur le domaine public communal après que nous ayons modifié l'annexe 3 qui n'est pas correcte. »

Monsieur le Maire demande si ce règlement de voirie sera fourni lors de la consultation d'entreprises.
Monsieur BROUSSES répond par l'affirmative ce qui permettra que si, par exemple, les entreprises endommagent les trottoirs, elles devront les reprendre. Ce document est donc important car un programme de voirie va prochainement être mis en œuvre.

Monsieur PELISSER dit que tout le monde a pu constater qu'il y a eu une reprise de voirie sur le Boulevard Gambetta pour faire réapparaitre une bouche à clé et que la voirie n'a pas été reprise sur 5 mètres.
Monsieur BROUSSES répond que nous n'avions pas de règlement opposable lors de ces travaux, que la voirie a été reprise sur tout de même 3.5 à 4 mètres mais qu'il y avait ensuite le traçage du stationnement. Un coussin berlinois sera placé à l'endroit de la reprise ce qui la masquera mais que cette reprise à tout de même été réalisée correctement.

Monsieur le Maire, sur le sujet des coussins berlinois, précise qu'il était difficile d'installer des ralentisseurs à l'occasion des travaux sur le Boulevard et que c'est pour cela que le choix a été fait d'installer un coussin berlinois.
Monsieur MEYRONNEINC demande si des panneaux « stop » seront installés car les priorités à droite incitent à ralentir, donc si des coussins berlinois sont installés y aura-t-il des « stop » ?
Monsieur PELISSIER, sur le sujet des panneaux, souligne que des panneaux indicateurs ont été retirés en marge des travaux, au niveau du rond-point d'entrée du Bd Alexandra David-Neel, et n'ont pas été replacés depuis. Il ne reste plus que le panneau indiquant le camping.
Monsieur le Maire, sur le sujet de la signalétique, a récemment remarqué que les panneaux au bout du Bd Gambetta sont recouverts par de la végétation, il faudrait faire le nécessaire pour les rendre visibles.
Monsieur BROUSSES dit qu'une campagne de sensibilisation, pour rappeler aux citoyens qu'ils doivent entretenir leurs haies, sera menée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement de voirie de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, annexé à la présente délibération ;

D'abroger, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, toute disposition antérieure contraire ;

De préciser que le règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Approbation du règlement des arènes
Rapporteur : Thierry FELINE

Renvoi : Annexe n° 5

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 2013-103 du 7 novembre 2013 portant adoption du précédent règlement des arènes municipales « Guy HUGON » ;

Considérant que les arènes municipales « Guy HUGON » constituent un équipement communal destiné à accueillir des manifestations taurines, culturelles, sportives et festives ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation de cet équipement afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, aux occupations du domaine public communal et aux exigences de sécurité ;
Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire précise qu'il y a peu de changement par rapport au dernier règlement voté en 2013, il s'agit notamment du rajout de l'article 1 qui précise l'objet du règlement, de la modification des conditions d'annulation qui concerne désormais toutes les associations et du rajout de la précision que « toute reproduction de clé est strictement interdite ».

Monsieur JOURDAN dit que, dans l'article 8 : « Le nettoyage du toril, de la piste, des gradins et des vestiaires est à la charge du preneur, sauf disposition particulière applicable à la fête votive. », cela lui semble compliqué à appliquer.
Monsieur le Maire répond que cela s'applique déjà depuis l'année dernière. Comme il y a de plus en plus de manifestations organisées aux arènes, cela permet de moins solliciter le service technique.
Monsieur JOURDAN précise que dans le contexte actuel, il y a de moins en moins de bénévoles mobilisés et qu'il y a donc un risque que cela ne soit pas ou mal appliqué.
Monsieur EL MOUSSAOUI répond qu'il y a un contrôle systématique des agents du service technique après chaque manifestation et qu'il n'y a jamais eu de souci jusqu'à maintenant.
Monsieur PELISSIER demande si le nettoyage des vestiaires et également fait par le preneur comme dit dans la convention.
Monsieur le Maire répond que c'est le service entretien de la ville qui assure le nettoyage.
Monsieur PELISSIER dit qu'il est noté dans le projet de règlement que c'est à la charge du preneur.
Monsieur EL MOUSSAOUI précise qu'il s'agit de retirer « le plus gros » comme par exemple leurs bouteilles d'eau. Le ménage est assuré par le service entretien de la mairie.
Monsieur PELISSIER demande si cela apparaissait dans la précédente convention.
Monsieur le Maire répond que de mauvaises habitudes avaient été prises et qu'au regard de l'augmentation du nombre de manifestation il est devenu nécessaire de faire appliquer ces règles.
Monsieur EHRET précise qu'il sera installé des « cerceaux » pour accrocher des sacs poubelles dans les gradins à chaque manifestation.
Monsieur le Maire rajoute que la ville va s'équiper de poubelle de ville de tri à partir du mois de novembre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement intérieur des arènes municipales « Guy HUGON », annexé à la présente délibération. ;
D'abroger, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la délibération n° 2013-103 du 7 novembre 2013 ainsi que toute disposition antérieure contraire relative au règlement des arènes ;
De préciser que le nouveau règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition des arènes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation de la soirée du terroir du 13 juillet 2026

Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 1612-25 ;

Considérant que le Comité des fêtes de Saint-Laurent-d'Aigouze a organisé, le 13 juillet 2026, la soirée du terroir, manifestation contribuant à l'animation de la commune, à la valorisation des producteurs et commerçants locaux ainsi qu'à l'attractivité du territoire ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt public local en participant au développement de la vie associative, économique et touristique de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de soutenir les initiatives associatives répondant à un intérêt public communal, par l'attribution de subventions destinées à accompagner leurs actions ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder au Comité des fêtes une subvention exceptionnelle dont le montant est fixé à 225,00 €, somme correspondant au montant des droits de place perçus par la régie communale à l'occasion de cette manifestation, ce montant constituant un élément d'appréciation du soutien financier accordé par la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :
D'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de **225,00 € (deux-cent-vingt-cinq euros)** au Comité des fêtes de Saint-Laurent-d'Aigouze, en soutien à l'organisation de la soirée du terroir du 13 juillet 2026.

Article 2 :
De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 3 :
De rappeler que, conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT, l'association bénéficiaire devra fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé afin de justifier de l'emploi de cette subvention.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU)
Rapporteur : Yves EHRET

Renvoi : Annexe n° 6

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur EHRET expose (extrait) :
« Il nous semble opportun de présenter la candidature de notre commune à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (ci-après AVPU).
Être admis à l'AVPU et recevoir une ou plusieurs étoiles c'est aussi :

1. Un engagement envers les citoyens, rappelez-vous, l'adhésion répond à une promesse faite lors de la campagne électorale, renforçant ainsi la confiance entre les élus et les habitants de Saint-Laurent-d'Aigouze.
2. Une reconnaissance du travail des agents en démontrant et en reconnaissant tout le travail effectué par le service technique, souvent sous-estimé, tout en soulignant tous les efforts consentis et continus pour améliorer encore les conditions de propreté du village.
3. L'adhésion est subordonnée à la prévention ainsi qu'à la mise en place d'initiatives de sensibilisation, comme, par exemple, l'information donnée par la Mairie sur les 5 nouveaux distributeurs de sachets pour déjections canines mis à disposition, ce qui contribue à l'éducation des citoyens et sur l'importance de maintenir un environnement propre ou à la campagne de sensibilisation et de prévention qui a été menée par notre PM pour rappeler, sur le terrain, à la population les règles essentielles pour préserver la propreté de notre cadre de vie, le respect de chacun et de l'environnement.
4. C'est un objectif motivant, valorisant pour Saint-Laurent-d'Aigouze et pour l'ensemble du personnel. Grâce à la mairie, au service technique et à la police municipale, bien des critères sont atteints qui nous permettront d'adhérer à cette association afin d'obtenir une première étoile nous l'espérons bientôt.
5. Le coût, raisonnable de 100 euros par an pour cette adhésion est modique par rapport aux bénéfices potentiels en matière d'image, de propreté et de qualité de vie.

En conclusion, cette demande d'adhésion est non seulement un acte symbolique et qui doit faire partie intégrante du PV de cette séance, mais également un pas concret vers une meilleure gestion de la propreté urbaine et des déchets. Il serait judicieux de faire valider cette proposition lors de la séance pour montrer l'engagement de la municipalité envers ses citoyens et l'amélioration continue de leur cadre de vie. »

Monsieur VENTO souligne que Monsieur EHRET a parlé d'étoiles et demande à quoi cela correspond.
Monsieur EHRET répond que selon des critères précis (diplômes des agents, actions de prévention, ...) auxquels nous répondrons, cela correspond à un classement en nombre d'étoiles.

Monsieur PELISSIER dit qu'il a regardé la composition du conseil d'administration de l'AVPU qui ne comprend que des élus de grandes villes ou métropoles. Il suggère de plutôt commencer par un échange de pratiques avec des communes de notre strate ce qui pourrait déjà nous apporter beaucoup. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause de ce projet mais que cela parait beaucoup trop ambitieux par rapport à là où nous en sommes en 2026 au niveau de la propreté urbaine.
Monsieur EHRET pense qu'en adhérant à l'AVPU ce sont les autres communes qui viendront nous voir pour s'inspirer de nos pratiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : PELISSIER, MOLINERO, FOULLON et JOURDAN)

D'approuver l'adhésion à l'AVPU pour un coût annuel de 100€ ;

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire souhaite donner des informations aux membres du conseil :

- Avenir du bureau de poste :

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une responsable de la poste qui l'a informé de leur désir de fermer le bureau de poste de Saint-Laurent-d'Aigouze en raison d'une trop faible activité. En effet, sur une ouverture de 18h00 hebdomadaire il n'y aurait que 4h00 de travail effectif. La Poste est actuellement en recherche d'un commerçant partenaire qui servirait de relais postal. Le bureau ne sera pas fermé tant qu'ils n'auront pas trouvé ce partenaire privé.

- Maison mobile du Département :

La Maison mobile du Département viendra tous les 15 jours sur la commune à partir du mois de septembre. C'est une opportunité très intéressante pour permettre aux Saint-Laurentais d'avoir accès à une aide administrative et à de l'information.

- Projet privé en zone UC (section G parcelles 1634, 1635 et 2017)

Il y a déjà eu à plusieurs reprises des idées de projet sur ces parcelles mais qui n'ont jamais émergées jusqu'alors.
Cette fois-ci, Monsieur le Maire a eu un avant-projet de 48 logements comprenant des logements sociaux. C'est un projet d'envergure mais rien n'a été déposé pour le moment.
Madame MARCON demande si ce projet sera desservi par le lotissement de la condamine.
Monsieur le Maire répond que sur l'avant-projet, l'accès est prévu par l'avenue des jardins.
Monsieur le Maire précise que seule l'instruction du dossier pourra valider la faisabilité de ce projet. Il doit recevoir l'aménageur la semaine prochaine.
Monsieur PELISSIER souligne que cela pourrait être une opportunité pour la commune d'exiger un désengorgement de la condamine avec une sortie vers l'avenue des jardins.
Monsieur le Maire répond qu'il y avait pensé.
Monsieur MOYA dit qu'il faudrait peut-être d'ores et déjà évoquer ce point avec l'aménageur.
Monsieur le Maire rappelle qu'il ne sait pas à l'heure actuelle si le projet pourra aller au bout et que cela dépendra de l'instruction du dossier par tous les services concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h27.

Le Maire,
Thierry FELINE

La secrétaire de séance,
Laure MARCON